

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **SECURITE SOCIALE**

**Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 12](#)) et son Protocole ([STE n° 12A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>1</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 13](#)) et son Protocole ([STE n° 13A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale dans tous les domaines autres que les régimes concernés par l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12). Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>2</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Code européen de sécurité sociale ([STE n° 48](#)) et son Protocole ([STE n° 48A](#))**, ouverts à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

Entrée en vigueur : 17 mars 1968.

L'objectif du Code est de stimuler le développement de la sécurité sociale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe afin qu'ils puissent atteindre graduellement le niveau le plus élevé possible. Le Code fixe une série de normes que les Parties s'engagent à inclure dans leur système de sécurité sociale.

Le Code définit des normes et fixe des seuils minima de protection que les Parties doivent garantir dans des domaines tels que les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12a), ouvert à la signature à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 13a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations au survivant, etc.

Le Protocole<sup>3</sup> contient les dispositions incitant les Parties à s'efforcer d'atteindre un niveau de sécurité sociale plus élevé que celui consacré par les dispositions du Code.

\* \* \*

**Convention européenne de sécurité sociale (STE n° 78) et son Accord complémentaire (STE n° 78A),** ouverts à la signature, à Paris, le 14 décembre 1972.

Entrée en vigueur : 1er mars 1977.

La Convention européenne de sécurité sociale a pour fondement les quatre principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale, à savoir : l'égalité de traitement, l'unicité de la législation applicable, la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition et le service des prestations à l'étranger.

Les parties suivantes de la Convention sont immédiatement applicables :

- les dispositions générales qui comportent en particulier la délimitation du champ d'application matériel et personnel de la Convention ainsi que les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et du maintien des droits acquis ;
- les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable ;
- les dispositions relatives à la totalisation des périodes requises pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations dans toutes les branches couvertes par la Convention ;
- les dispositions particulières aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que
- les dispositions diverses, transitoires et finales.

L'application des dispositions particulières relatives à la maladie et à la maternité, au chômage et aux prestations familiales, sauf pour ce qui concerne la totalisation des périodes, demeure sujette à la conclusion d'accords bi ou multilatéraux ultérieurs entre les Parties.

La Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'invalidité ;
- c. les prestations de vieillesse ;
- d. les prestations aux survivants ;
- e. les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- f. les allocations au décès ;
- g. les prestations de chômage ;
- h. les prestations familiales.

Quant au champ d'application personnel, la Convention couvre toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie – de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

L'Accord complémentaire<sup>4</sup> contient les dispositions nécessaires à l'application des normes de la Convention qui sont directement applicables. Il règle notamment les relations entre les institutions de sécurité sociale et les procédures à suivre pour la liquidation et le service des prestations dues conformément à la Convention. Il sert également de guide pour les dispositions de la Convention qui ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux.

\* \* \*

---

<sup>3</sup> Protocole au Code européen de sécurité sociale (STE n° 48A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

<sup>4</sup> Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (STE n° 78A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 décembre 1972.

**Code européen de sécurité sociale (révisé)** ([STE n° 139](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : Le Code entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Code européen de sécurité sociale révisé complète et améliore les dispositions du Code européen de sécurité sociale (STE n° 48).

Comme le texte précédent, le Code révisé définit des normes européennes et fixe des seuils minima de protection que les Etats doivent garantir dans des domaines tels que les pensions de vieillesse, le chômage, l'invalidité, les soins médicaux, etc.

Les améliorations majeures qu'apporte le nouveau texte sont des taux de couverture plus élevés, des augmentations du niveau et de la durée des prestations, de nouvelles prestations, un assouplissement des conditions d'attribution, des mesures préventives accrues et l'absence de toute discrimination basée sur le sexe.

L'application du Code révisé par les Etats qui l'auront ratifié sera contrôlée par une Commission d'experts indépendants fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les Etats devront en outre adresser pour avis les rapports sur cette mise en application aux organisations nationales des partenaires sociaux les plus représentatifs. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sera également appelée à donner son avis sur les rapports nationaux.

\* \* \*

**Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale** ([STE n° 154](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Protocole modifie le champ d'application personnel de la Convention (STE n° 78), en admettant comme bénéficiaire :

- toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une ou de plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- les fonctionnaires et le personnel assimilé, selon la législation de la Partie en cause, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la Convention est applicable.